

AFFLUENT MEDICAL

Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions et/ou de valeurs
mobilières avec suppression du droit
préférentiel de souscription

(Assemblée générale extraordinaire du 30
janvier 2026 – Résolution n°20)

PricewaterhouseCoopers Audit
Les Docks-Atrium 10.1
10, place de la Joliette
13567 Marseille Cedex 2

Expertea Audit
60, boulevard Jean Labro
13016 Marseille

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2026 - Résolution n°20

Aux actionnaires

AFFLUENT MEDICAL
320, avenue Archimède
Les Pléiades III, Bâtiment B
13100 Aix-en-Provence

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, réservée aux catégories de bénéficiaires suivantes, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer :

- Des personnes physiques ou morales ou OPCVM, ou autres fonds français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur d'activité de la Société ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou
- Des business angels, et des family offices, qu'ils soient français ou étrangers ; et/ou
- Un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le prix d'émission des actions ordinaires émises au titre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à 2,34 euros, soit 0,10 euro de valeur nominale et 2,24 euros de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise. Le montant des émissions serait limité à un nombre maximum de 8.547.009 actions, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal total de 854.700,90 euros, étant précisé que (i) ledit montant nominal maximal ne s'impute pas sur le montant nominal d'augmentation de capital de 2.500.000 euros fixé à la 30ème résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 et (ii) la présente délégation ne remplace pas les délégations de compétence conférées au Conseil d'administration dans le cadre de l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2025.

Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital s'imputerait sur le montant du plafond global des augmentations de capital, prévu par la 21ème résolution de la même assemblée, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 16ème et 20ème résolutions, fixé à 1.282.051,20 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), hors montant additionnel éventuel émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 6 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital, dont le montant minimal de 2,34 euros par action a été prévu par le contrat d'investissement (« Investment Agreement ») signé en date du 18 décembre 2025 entre la société et les investisseurs.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit :

- Des personnes physiques ou morales ou OPCVM, ou autres fonds français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur d'activité de la Société ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou
- Des business angels, et des family offices, qu'ils soient français ou étrangers ; et/ou
- Un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où l'assemblée générale ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

 *Cédric MINARRO*

Cédric Minarro

EXPERTEA AUDIT

 *Jérôme*

Jérôme Maganan